



# Intervention parlementaire

## Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 303-2025  
Type d'intervention : Interpellation  
Motion ayant valeur de directive : ☐  
N° d'affaire : 2025.GRPARL.1475

Déposée le : 24.11.2025

Motion de groupe : Non  
Intervention de l'organe du GC : Non  
Déposée par : Gasser (Ostermundigen, PVL) (porte-parole)  
Freudiger (Langenthal, UDC)  
Arn (Muri b. Bern, PLR)  
de Meuron (Thun, Les VERT-E-S)  
Marti (Scheunen, Le Centre)  
Grosjean (Bern, PVL)  
Leuenberger (Uettiligen, PEV)  
Daphinoff (Bern, Le Centre)  
Amstutz (sans parti)  
Kullmann (Hünibach, UDF)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui  
Urgence accordée : Oui 27.11.2025

N° d'ACE : 138/2026 du 11 février 2026  
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice  
Classification : Non classifiée

## Situation financière de la Caisse de compensation du canton de Berne

La Caisse de compensation du canton de Berne (CCB) assume des tâches centrales pour les assurances sociales dans le canton de Berne et figure parmi les plus grandes caisses de compensation de Suisse. La CCB compte plus de 141 000 personnes assujetties au paiement de cotisations, 320 000 salariées et salariés, 159 500 retraitées et retraités ainsi qu'environ 50 000 bénéficiaires de prestations complémentaires.

Selon une émission de la SRF du 11 novembre 2025, la CCB est confrontée à des défis majeurs dûs, selon cette même source, à l'accumulation des investissements. Actuellement, la caisse doit assumer des investissements importants, surtout dans des projets informatiques. D'après les indications de la directrice de la CCB, ces investissements sont nécessaires pour répondre aux exigences croissantes de la part des autorités. L'émission attire l'attention sur la situation financière et rapporte qu'il est urgent de redresser la barre, faute de quoi la fortune de la caisse sera épuisée d'ici quatre ans. En 2028 déjà, le montant des réserves sera inférieur au seuil prévu par la réglementation. Les économies à réaliser s'élèvent à huit millions de francs. La prochaine étape prévoit la suppression de postes. Le personnel sera informé en décembre.

Par ailleurs, des informations circulent selon lesquelles la caisse a conscience depuis un certain temps de sa situation défavorable. Ainsi, le retard en matière d'investissements serait dû à des facteurs internes, soit concrètement à l'absence d'investissements pendant plusieurs années. Il semblerait même que l'expression « gel des investissements » ait désigné au sein de la caisse une période de plusieurs années à partir de 2015.

On entend par ailleurs qu'elle n'a pas eu la main très heureuse lors de précédents projets de numérisation. Il semblerait ainsi que certains projets ont été lancés sans toutefois atteindre leurs objectifs en fin de compte, ce qui aurait entraîné des pertes qui auraient pu être évitées. À ce jour, cette situation n'a pas fait l'objet d'une communication transparente.

Il incombe maintenant au Conseil-exécutif d'examiner la situation de près et de faire son possible pour éviter une augmentation des frais d'administration facturés aux employeuses et employeurs du canton de Berne.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Dans quelle mesure le Conseil-exécutif a-t-il été informé de la situation financière de la caisse, et quelle est son analyse de la situation ?
2. Selon quelles modalités les rapports du conseil de surveillance sont-ils soumis au Conseil-exécutif ? Quel est le rôle de la présidente du conseil de surveillance dans ce contexte ?
3. Est-il exact que la CCB a appliqué sur plusieurs années un gel des investissements ? Si oui, le Conseil-exécutif en était-il informé, et quelle est sa position sur cette ancienne stratégie de la CCB ?
4. Est-il exact que les projets informatiques de la CCB ont connu des déboires ayant occasionné des pertes importantes pour la caisse ? Quelles sont les sommes en jeu, et à quel titre le canton de Berne est-il concerné ?
5. Dans quelle mesure le Conseil-exécutif confirme-t-il un accroissement des exigences envers le travail de la CCB au cours des dernières années ? De nouvelles prescriptions sont-elles applicables ? Serait-il envisageable de simplifier les exigences légales dans l'optique de gagner en efficacité ?
6. Qu'entend faire le Conseil-exécutif pour éviter une augmentation des frais d'administration facturés aux employeuses et employeurs du canton de Berne ?
7. De quelle marge de manœuvre le canton de Berne dispose-t-il pour désamorcer la situation de la caisse ?
8. À quelles conséquences le canton de Berne s'expose-t-il si la CCB échoue à rétablir sa situation financière ?

Motivation de l'urgence : selon les critères, la CCB est la plus grande caisse de compensation de Suisse, ou la deuxième. Dans tous les cas, son importance pour notre canton est majeure. Si elle ne parvient pas à redresser la barre sur le plan financier, sa fortune sera épuisée dans quatre ans déjà. Il importe de réagir rapidement afin d'éviter une augmentation des contributions aux frais d'administration perçues auprès des employeuses et employeurs du canton de Berne.

## Réponse du Conseil-exécutif

Les finances de la Caisse de compensation du canton de Berne (CCB) sont saines et l'institution dispose de réserves suffisantes. Dans le cadre d'un processus d'évaluation des risques mené de manière professionnelle et prévoyante, elle a identifié un certain nombre de risques et pris des mesures visant à empêcher la concrétisation des dangers appréhendés.

La CCB est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique. Elle est l'organe d'exécution du 1<sup>er</sup> pilier dans le canton de Berne et accomplit des tâches prévues par

le droit fédéral. Le canton peut déléguer des tâches à la CCB (p. ex. l'exécution des prestations complémentaires [PC]), mais doit s'assurer que cette dernière est intégralement dédommée pour l'accomplissement de ces tâches (cf. art. 63a, al. 3 LAVS<sup>1</sup>). Le canton a notamment délégué à la CCB l'exécution des PC<sup>2</sup>.

L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) exerce la surveillance financière et matérielle sur la CCB et émet des directives à l'intention des caisses de compensation et de leurs organes de révision. De plus, l'OFAS consulte les rapports des organes de révision afin de pouvoir, si nécessaire, prendre sur cette base des mesures relevant du droit de la surveillance envers la caisse concernée.

Le conseil de surveillance exerce la haute surveillance des affaires administratives qui ne sont ni soumises à la surveillance de la Confédération ni du ressort de la ou du juge (art. 12 LiLAVS<sup>3</sup>). Il s'agit d'une surveillance administrative portant uniquement sur les aspects opérationnels de la gestion des affaires (p. ex. organisation et infrastructure de la caisse et service du personnel)<sup>4</sup>. La directrice ou le directeur de l'intérieur et de la justice est membre d'office du conseil de surveillance (art. 13, al. 2 LiLAVS). Le conseil de surveillance informe le Conseil-exécutif lors d'événements particuliers (art. 4 OCCB<sup>5</sup>).

*1./2. Dans quelle mesure le Conseil-exécutif a-t-il été informé de la situation financière de la caisse, et quelle est son analyse de la situation ? Selon quelles modalités les rapports du conseil de surveillance sont-ils soumis au Conseil-exécutif ? Quel est le rôle de la présidente du conseil de surveillance dans ce contexte ?*

Le droit fédéral exige que toute caisse de compensation soit révisée par une entreprise de révision agréée en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi sur la surveillance de la révision<sup>6</sup> (art. 68 LAVS). La société de révision externe et indépendante BDO procède annuellement à trois audits auprès de la CCB : elle examine en début d'année la comptabilité ainsi que les états financiers, y compris les réserves légales (révision de clôture). Au cours du second semestre, BDO procède en outre à un examen du respect des dispositions légales au niveau de la direction (audit principal) ainsi qu'à un audit de la sécurité de l'information (systèmes informatiques) et de la protection des données. La révision doit être conforme aux instructions de l'OFAS (art. 68a, al. 3 LAVS).

Dans ses rapports portant sur les années 2022 à 2024, BDO n'a fait état d'aucun événement particulier concernant la situation financière de la CCB. L'entreprise a confirmé le respect des prescriptions légales par la CCB pour chacune des années en question. La société d'audit chargée de la révision de la CCB pendant les années précédant la période mentionnée, Ernst & Young, n'a fait aucune mention d'événements particuliers concernant la situation financière de la CCB. L'OFAS, qui exerce la surveillance financière sur la CCB, a pris connaissance des rapports établis sans faire de remarque au sujet des finances.

Le conseil de surveillance de la CCB exerce la haute surveillance des affaires administratives de la CCB (cf. art. 12 LiLAVS). Il est en particulier compétent pour approuver le règlement interne ainsi que le budget, le rapport de gestion et le compte des frais d'administration une fois révisé. La CCB informe régulièrement des derniers développements tous les membres du conseil de surveillance en fonction de leur position hiérarchique. Les rapports de la société chargée de l'audit de la CCB sont toujours envoyés à l'ensemble du conseil de

<sup>1</sup> Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS ; RS 831.10)

<sup>2</sup> Article 8 de la loi portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et à l'AI (LiLPC ; RSB 841.31)

<sup>3</sup> Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS ; RSB 841.11)

<sup>4</sup> Message du 20 novembre 2019 concernant la révision de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (modernisation de la surveillance dans le 1<sup>er</sup> pilier et optimisation de la surveillance dans le 2<sup>e</sup> pilier de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité), pp. 13 et 60 (in FF 2020 01)

<sup>5</sup> Ordonnance sur la Caisse de compensation du canton de Berne et ses agences (OCCB ; RSB 841.111)

<sup>6</sup> Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR ; RS 221.302)

surveillance. Le conseil de surveillance (au complet) informe le Conseil-exécutif lors d'événements particuliers (art. 4 OCCB). La législation ne prévoit pas de tâches ou de responsabilités particulières pour la présidence du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance accomplit correctement les tâches qui lui sont confiées. Comme il l'a été mentionné plus haut, les rapports des sociétés chargées de la révision de la CCB ne faisaient pas mention d'événements particuliers au sujet de la situation financière de la caisse. Le conseil de surveillance n'avait donc aucun motif d'informer le Conseil-exécutif.

3. *Est-il exact que la CCB a appliqué sur plusieurs années un gel des investissements ? Si oui, le Conseil-exécutif en était-il informé, et quelle est sa position sur cette ancienne stratégie de la CCB ?*

Il n'est pas exact que la CCB a pratiqué un gel des investissements par le passé. La CCB a envisagé pendant plusieurs années une collaboration avec le prestataire de services informatiques d'autres caisses de compensation cantonales, qui ne s'est finalement pas réalisée (cf. point 4). Dans la perspective d'une éventuelle coopération, la CCB a renoncé à un développement de ses applications allant dans le sens d'une efficacité accrue, d'un meilleur service à la clientèle et d'une numérisation plus poussée pour consacrer ses investissements à la mise en œuvre technique de modifications prévues par le droit fédéral (p. ex. réforme des PC) ainsi qu'à l'entretien technique de ses applications.

La CCB est un établissement autonome de droit public du canton de Berne doté de la personnalité juridique. Il n'est par conséquent pas prévu qu'elle rende des comptes au Conseil-exécutif sur des décisions d'ordre stratégique ni que ce dernier prenne position à ce sujet.

4. *Est-il exact que les projets informatiques de la CCB ont connu des déboires ayant occasionné des pertes importantes pour la caisse ? Quelles sont les sommes en jeu, et à quel titre le canton de Berne est-il concerné ?*

La CCB a jusqu'ici toujours mené à bien ses projets informatiques, dont la part de risque se situait dans des limites normales. La collaboration envisagée avec le prestataire de services informatiques d'autres caisses de compensation cantonales n'a cependant pas pu être réalisée. Les raisons n'en sont pas imputables à la CCB : en effet, le prestataire a retardé la migration à plusieurs reprises ; de plus, la qualité des données assurée par le prestataire était insuffisante pour les tâches de la CCB. Le processus a duré plusieurs années et a généré des coûts supplémentaires se composant comme suit : multiples planifications de la migration aux plans organisationnel et technique, épuration et mise à disposition répétées des données ainsi que réalisation de plusieurs tests en vue de l'introduction de la nouvelle solution.

Comme il l'a été évoqué au point 3, la CCB a renoncé à développer ses propres applications parce qu'elle envisageait une collaboration imminente avec un nouveau prestataire travaillant déjà pour d'autres caisses de compensation cantonales. Dans ce contexte, la décision de suspendre le développement des applications propres à la CCB pendant plusieurs années était pertinente. Elle a toutefois entraîné un retard dans l'actualisation de ces applications, qu'il s'agit à présent de rattraper.

Le canton de Berne dédommage la CCB pour les frais qu'elle encourt lorsqu'elle accomplit des tâches qu'il lui délègue (cf. art. 63a, al. 3 LAVS). Il s'agit de l'exécution des PC et des prestations transitoires pour les chômeuses et chômeurs âgés (Pträ). La CCB verse chaque année à quelque 50 000 bénéficiaires des PC se montant à un bon milliard de francs. Elle est ainsi à l'échelle suisse l'institution responsable du plus grand volume de PC. Le coût de ces versements se montait en 2024 à environ 21 millions de francs (cette somme comprenant les coûts de l'infrastructure informatique, qu'il s'agisse des frais d'exploitation ou de développement).

Le solde des frais liés à l'infrastructure informatique de la CCB concerne les autres assurances sociales versées par la caisse. Ces frais sont couverts d'une part par les contributions aux frais d'administration dues en cas d'affiliation à la CCB (p. ex. employeuses et employeurs, personnes exerçant une activité indépendante, personnes sans activité lucrative) et, d'autre part, par les sommes versées par la Confédération à titre de dédommagement pour les tâches qu'elle délègue à la caisse outre l'exécution de l'AVS.

5. *Dans quelle mesure le Conseil-exécutif confirme-t-il un accroissement des exigences envers le travail de la CCB au cours des dernières années ? De nouvelles prescriptions sont-elles applicables ? Serait-il envisageable de simplifier les exigences légales dans l'optique de gagner en efficacité ?*

La CCB est confrontée à de sérieux défis. Le volume des affaires augmente continuellement en raison de l'évolution démographique. En outre, la complexification de la société rend le traitement des dossiers plus délicat. Les recherches approfondies qu'exige, en particulier, l'augmentation des configurations familiales composites ont des répercussions directes sur le suivi des cas.

Enfin, le nombre important de modifications apportées au droit fédéral complique encore le tableau.

- La mise en œuvre de la réforme des PC au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ainsi que les adaptations nécessaires au terme de la période de transition, à la fin de 2023, ont été très exigeantes du point de vue technique.
- L'introduction progressive d'AVS 21 n'est pas encore achevée au niveau fédéral. Le nouveau système rend en outre le calcul des rentes plus difficile. La possibilité d'anticiper ou d'ajourner le versement de la rente de manière flexible incite les assurées et les assurés à demander un calcul anticipé de leur rente en fonction des différentes variantes de départ à la retraite.
- La mise en œuvre de la 13<sup>e</sup> rente AVS est techniquement complexe.
- La numérisation en cours de l'assurance pour perte de gain (APG) nécessite l'apport d'adaptations techniques considérables aux applications de la CCB.
- Les travaux visant à la mise en œuvre de l'encouragement du logement protégé par le biais des PC, récemment décidé par le parlement fédéral, ont commencé.
- La modernisation de la surveillance dans le 1<sup>er</sup> pilier, entrée en vigueur en 2024, augmente significativement les exigences posées au système informatique de la CCB en matière de sécurité.
- La loi fédérale sur les systèmes d'information des assurances sociales (LSIAS) ainsi que la loi fédérale sur le soutien à l'accueil extrafamilial institutionnel pour enfants (LSAcc), contre-projet indirect de l'initiative sur les crèches, sont en cours de discussion au parlement fédéral. La mise en œuvre de ces bases légales entraînera une augmentation des exigences techniques posées aux caisses de compensation et leur confèrera des tâches supplémentaires.

En plus des nouvelles contraintes imposées par le droit fédéral, la loi cantonale sur l'administration numérique (LAN<sup>7</sup>) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2023. Au terme de la période de transition, qui se terminera fin février 2029, les autorités cantonales (par conséquent également la CCB) et les personnes morales auront l'obligation d'effectuer par voie électronique les échanges entre elles.

<sup>7</sup> RSB 109.1

6. *Qu'entend faire le Conseil-exécutif pour éviter une augmentation des frais d'administration facturés aux employeuses et employeurs du canton de Berne ?*

Les caisses de compensation perçoivent de leurs affiliées et affiliés (p. ex. employeuses ou employeurs, personnes exerçant une activité indépendante, personnes sans activité lucrative) des contributions aux frais d'administration différenciées selon leur capacité financière (art. 69, al. 1 LAVS). Le Conseil-exécutif en fixe le taux maximum (art. 6, al. 2 LiLAVS). Celui-ci correspond depuis des années à 5 % des cotisations AVS/AI/APG dues (art. 16, al. 1 OCCB). Le conseil de surveillance de la CCB est compétent pour en fixer le montant exact, sans que le Conseil-exécutif doive être consulté.

Le conseil de surveillance de la CCB a réduit le taux des contributions aux frais d'administration au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Depuis, ce taux se situe en moyenne à 1,23 % environ. La CCB occuperait par conséquent la quatrième place d'un classement des caisses de compensation cantonales ayant les taux de contribution les plus bas.

La caisse entend pour l'instant renoncer à une augmentation du taux des contributions. Elle a défini des mesures d'optimisation des coûts pour les prochaines années et en attend une amélioration à long terme du résultat du compte administratif, de l'ordre de 8 millions de francs.

7. *De quelle marge de manœuvre le canton de Berne dispose-t-il pour désamorcer la situation de la caisse ?*

Les finances de la CCB sont saines. La caisse a identifié les risques éventuels de manière active et prévoyante tout en définissant des mesures pour en mitiger les effets, comme toute entreprise gérée de manière professionnelle. Elle entend se préparer aux défis à venir dans les limites que lui permettent ses possibilités financières actuelles et envisage, si nécessaire, de dissoudre ses propres réserves pour ne pas charger les employeuses et les employeurs avec une augmentation du taux des contributions aux frais d'administration. En d'autres termes, la CCB a pris des mesures en temps utile visant à empêcher la réalisation des risques conjecturés. Au vu de la situation actuelle, aucune action n'est requise de la part du canton.

8. *À quelles conséquences le canton de Berne s'expose-t-il si la CCB échoue à rétablir sa situation financière ?*

Comme le décrit la réponse à la question 7, la CCB a identifié les risques de manière prévoyante et agi en conséquence. Elle ne se trouve donc nullement dans une situation qui l'obligerait à « rétablir sa situation financière ». Une amélioration à long terme du résultat du compte administratif de la CCB, de l'ordre de 8 millions de francs, est attendue en conséquence des mesures d'optimisation des coûts (cf. réponse à la question 6). Si, contre toute attente, les mesures prises devaient ne pas suffire, la CCB pourrait recourir à sa fortune liée à long terme.

Destinataire  
– Grand Conseil